

- h) *Note du Secrétariat: Projet de Convention sur les chèques internationaux; texte des projets d'articles 67 à 85, A à F,  $\alpha$  et  $\beta$  révisés par le Groupe de rédaction: corrections apportées par le Groupe de rédaction aux projets d'articles 1 à 66 (A/CN.9/WG.IV/WP.25/Add. 1)\**

**CORRECTIONS APPORTÉES PAR LE GROUPE DE RÉDACTION AUX PROJETS D'ARTICLES 1 À 66 (PUBLIÉS SOUS LA COTE A/CN.9/WG.IV/WP.25)**

*Article 22*

Remplacer, au paragraphe 1 *bis*, les mots «de l'article C» par «des articles C et F».

**TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES 67 À 85, A À F,  $\alpha$  ET  $\beta$  RÉVISÉS PAR LE GROUPE DE RÉDACTION.**

*Article 67*

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque.

2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque avec intérêts au taux spécifié au paragraphe 4, calculé depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur.

4) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où le chèque est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel le chèque est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [ ] pour cent.

*Article 68*

1) Le signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui:

a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

*Article 70*

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu le chèque le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque doit, sauf convention contraire, remettre:

- i) Au tiré effectuant ce paiement, le chèque;
- ii) A toute autre personne effectuant le paiement, le chèque, un compte acquitté et tout protêt;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas le chèque. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 56;

c) Si le paiement est effectué et si le payeur, autre que le tiré, n'obtient pas le chèque, le payeur est libéré de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

*Article 71*

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement du chèque.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, il y a refus de paiement pour le surplus.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque:

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme du chèque, et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur le chèque et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession du chèque doit remettre au payeur le chèque acquitté et tout protêt authentique.

#### Article 72

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où le chèque a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, il y a refus de paiement.

#### Article 74

1) Le chèque doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Le tireur peut indiquer sur le chèque que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé. Dans ce cas:

a) Le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation;

c) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée:

i) Si le taux de change est indiqué sur le chèque, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, ou au lieu du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus de paiement.

#### Article 74 bis

1) Aucune disposition de la présente convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53;

b) S'il y a refus de paiement:

i) La somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

ii) Le paragraphe 3 de l'article 74 est applicable le cas échéant.

#### Article 74 ter

Si le tireur révoque l'ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer.

#### Article 79

1) Le droit d'action découlant d'un chèque ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans:

a) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque;

b) Contre un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus de paiement ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus de paiement.

2) Si un signataire a payé le chèque conformément aux articles 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque.

#### Article 80

1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu le chèque a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement du chèque n'en a pas la possession.

2) a) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement:

i) Les éléments du chèque perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article

premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement du chèque perdu peut présenter au signataire une copie dudit chèque;

- ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession du chèque;
- iii) Les circonstances qui empêchent la production du chèque;

b) Le signataire auquel le paiement d'un chèque perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur du chèque perdu.

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de tout autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

Nouveau paragraphe 3. La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions du présent article n'a pas à donner de sûreté au tireur ou à l'endosseur qui a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que «non négociable», «non transmissible», «non à ordre», «payer à X seulement» ou toute autre expression équivalente.

#### Article 81

1) Le signataire qui a payé un chèque perdu et à qui le chèque est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où le chèque est présenté au paiement ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, et indiquer le nom de la personne ayant présenté le chèque ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé le chèque peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant prévu aux articles 67 ou 68.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé le chèque perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

#### Article 82

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 80, un chèque perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte du chèque, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit:

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant du chèque a été consigné auprès du tribunal ou de toute autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte du chèque.

#### Article 83

Le chèque perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 80.

#### Article 84

La personne qui reçoit le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

#### Article 85

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 80, un chèque perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession du chèque.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84.

#### Article A

a) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles transversales.

b) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention «banquier» ou un terme équivalent, ou les mots «et compagnie» ou toute abréviation correspondante; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

c) Un chèque peut faire l'objet d'un barrement général ou d'un barrement spécial de la part du tireur ou du porteur.

d) Le porteur peut transformer un barrement général en barrement spécial.

e) Un barrement spécial ne peut pas être transformé en barrement général.

f) Le banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier.

#### Article B

Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque, ce biffage est réputé non avenu.

#### Article C

1) a) Un chèque à barrement général n'est payable qu'à un banquier ou à un client du tiré.

b) Un chèque à barrement spécial n'est payable qu'au banquier désigné dans le barrement ou, si ce banquier est le tiré, à son client.

c) Un banquier ne peut recevoir un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier, et ne peut encaisser un tel chèque si ce n'est pour le compte de l'une de ces personnes.

2) Le tiré qui paie un chèque barré ou le banquier qui reçoit ou encaisse un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

#### Article E

Si le barrement d'un chèque contient les mots «non négociable», l'acquéreur devient porteur, mais ne peut devenir porteur protégé. Un tel acquéreur peut toutefois se voir reconnaître les droits de porteur protégé conformément aux dispositions de l'article 25 bis.

#### Article F

1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent interdire le paiement en espèces, en portant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une mention équivalente.

b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture.

2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention «à porter en compte» est réputé non avenu.

#### Article $\alpha$

Un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valable en tant que chèque.

#### Article $\beta$

1) Un chèque portant une date autre que celle à laquelle il a été tiré est néanmoins valable en tant que chèque.

2) Si un chèque est présenté avant la date indiquée, le refus de paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 56.

### TITRES ET SOUS-TITRES

CHAPITRE PREMIER	Domaine d'application et forme du chèque (art. premier et 3)
CHAPITRE II	Interprétation Section 1: Dispositions générales (art. $\alpha$ , $\beta$ 1; art. 4 à 6) Section 2: Interprétation des conditions de forme (art. 7 à 10)
CHAPITRE III	Transmission (art. 13 à 22)
CHAPITRE IV	Droits et obligations Section 1: Droits du porteur et du porteur protégé (art. 23 à 26) Section 2: A. Dispositions générales (art. 26 à 30 bis; X) B. Du tireur (art. 34) C. De l'endosseur (art. 41 et 42) D. De l'avaliseur (art. 43 à 45)
CHAPITRE V	Présentation, refus de paiement et recours Section 1: Présentation au paiement et refus de paiement (art. 53 à 56, art. $\beta$ 2) Section 2: Recours A. Protêt (art. 57 à 59, 61 et 60) B. Avis du refus de paiement (art. 62 à 66) Section 3: Montant à payer (art. 66 bis à 68)
CHAPITRE VI	Libération Section 1: Libération par paiement (art. 70 à 74 ter) Section 2: Libération d'un signataire antérieur (art. 78)
CHAPITRE VII	Chèques barrés et chèques à porter en compte Section 1: Chèques barrés (art. A à E) Section 2: Chèques à porter en compte (art. F)
CHAPITRE VIII	Perte du chèque (art. 80 à 85)
CHAPITRE IX	Prescription (art. 79)